Berne, le 25 avril 2017

REFERENCE : OHCHR/TESRPRD/DESIB/HRESIS

**Réponses de la Suisse au questionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, au sujet de l’accès à la justice pour les personnes handicapées.**

**Questionnaire**

**1. Est-ce que votre pays a des lois, politiques ou lignes directrices sur l’accès à la justice, à n’importe quel niveau du gouvernement, qui assurent aux personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants handicapés :**

1. **La participation dans les procédures judiciaires et administratives sur la base de l’égalité avec les autres, dans leur rôle de témoin, membre du jury, requérant, défendeur ou autre, y compris par le biais d’aménagements procéduraux et d’aménagements en fonction de l’âge ;**
2. **Le droit individuel d’intenter des actions dans toutes les procédures administratives et judiciaires, y compris le droit d’être entendu dans le cadre de leur droit à un procès équitable ;**
3. **L’accès aux recours effectifs qui sont pertinemment proportionnels aux droit(s) lésé(s) et adaptés à leur situation spécifique ; et**
4. **L’accès effectif à la justice dans le contexte des désastres, la migration et les demandes d’asile, les situations de conflit et d’après conflits, la justice transitionnelle, et les systèmes formels ou informels de justice coutumières, autochtones ou communautaires, entre autres.**

Les personnes handicapées peuvent être impliquées dans une procédure administrative ou judiciaire au même titre que les personnes non handicapées. Un accès non discriminatoire aux procédures est garanti à tous les individus, y compris aux personnes handicapées. Des garanties générales de procédure sont inscrites dans la Constitution fédérale. Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit d’être entendu est également garanti, ainsi que celui à une assistance judiciaire gratuite pour les personnes qui ne disposent pas des ressources suffisantes et l’accès au juge. La Suisse est également partie à différents traités internationaux qui prévoient les mêmes garanties générales de procédure (notamment l’art. 14 Pacte ONU II et l’art. 6 CEDH). Outre ces principes et les mesures procédurales relatives à la protection contre la discrimination, des mesures spécifiques aux différentes procédures et la gratuité de certaines procédures facilitent l’accès des personnes handicapées à la justice.

En procédure pénale, si le prévenu est, en raison de son état physique ou psychique ou pour d’autres motifs, incapable de défendre suffisamment ses intérêts dans la procédure et que ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire, il doit se faire représenter par un défenseur. Les personnes muettes ou malentendantes sont, lors de l’exécution de l’audition, interrogées par écrit ou avec l’aide d’une personne qualifiée. Enfin, les auditions des personnes atteintes de troubles mentaux sont limitées à l’indispensable. Un service social spécialisé peut être chargé de procéder à l’audition ou demander le concours de membres de la famille, d’autres personnes ou d’experts.

La Loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l’égalité pour les handicapés, LHand) prévoit la gratuité de la procédure lorsque celle-ci est engagée en vertu de son art. 7 ou 8, c’est-à-dire à l’encontre d’une inégalité subie dans le cadre d’une construction ou d’une rénovation d’une construction ou d’une installation, ou en matière de prestations.

En matière d’assurances sociales, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal, mais elle doit satisfaire à certaines exigences énumérées dans une loi fédérale : elle doit notamment être simple, rapide, en règle générale publique, et gratuite pour les parties. Les contestations qui portent sur l’octroi ou le refus de prestations de l’assurance-invalidité font exception et sont soumises à des frais de justice.

La LHand octroie, à son article 9, un droit de recours à des organisations d’importance nationale d’aide aux personnes handicapées, si elles existent depuis dix ans au moins. Ces organisations ont qualité pour agir ou pour recourir en leur propre nom contre une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées. Le droit de recours des organisations permet d’améliorer considérablement l’accès à la justice, car divers obstacles peuvent dissuader les personnes victimes de discrimination de faire valoir elles-mêmes leurs droits.

En ce qui concerne les enfants/personnes mineures, le droit civil suisse n’opère aucune distinction entre les enfants handicapés et les autres. Il en va de même pour le droit de participation des enfants aux procédures qui les concernent. Le code de procédure civile prévoit non seulement des normes spéciales pour la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille, mais consacre aussi leur droit à être entendu personnellement, de manière appropriée, et d’être représenté. Le nouveau droit de la protection de l’adulte et de l’enfant, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, contient des dispositions de la même teneur (art. 314*a* et 314*a*bis du Code civil). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en principe les enfants peuvent être entendus dès qu’ils ont six ans révolus. Plusieurs autres dispositions de droit civil insistent explicitement sur la nécessité d’entendre l’enfant avant de prendre une décision le concernant

**2. Est-ce que vous avez des exemples de votre pays sur :**

1. **L’établissement et la mise en disposition des aménagements procéduraux et des aménagements en fonction de l’âge, y compris les protocoles et les lignes directrices disponibles à cet égard ;**
2. **Les programmes de formations sur le droit à l’accès à la justice pour les personnes handicapées destinés aux juges, avocats, procureurs, la police, les travailleurs sociaux, les interprètes, les interprètes en langue des signes, les centres d’assistance juridique, et aux autres mécanismes judiciaires et administratives intervenant auprès des instances judiciaires ou quasi-judiciaires ;**
3. **Les programmes éducatifs sur le droit à l’accès à la justice pour les personnes handicapées destinés aux étudiants de droit et dans les autres facultés sur le travail social, l’interprétation de la langue des signes, la médecine légale, la psychiatrie, la psychologie, entre autres facultés ; et**
4. **Les programmes d’aide juridique, public et/ou privé, qui comprennent le droit d’accès à la justice pour les personnes handicapées dans leur travail, y compris la disponibilité des services de liaison et de soutien auprès des tribunaux et autres instances judiciaires ou quasi-judiciaires.**

Des mesures de formation et de formation continue sont prévues pour le personnel de la justice. Les besoins des personnes handicapées sont par exemple abordés lors de la formation des agents de police, entre autres dans le cadre des matières « Droits de l’homme et éthique » et « Compétences psychosociales ». Ces compétences sont testées pour le brevet fédéral de policier.

**4. Est-ce que votre pays surveille et recueille des données désagrégées sur l’accès aux procédures judiciaires ou quasi-judiciaires concernant :**

1. **La participation des personnes handicapées dans les procédures judiciaires ou quasi-judiciaires, y compris le nombre de plaintes déposées, la nature des plaintes et leurs résultats ;**
2. **L’obtention des recours par les personnes handicapées et la nature de ces recours, et s’ils sont adéquats, effectifs, rapides et appropriés, et adaptés à leurs situations spécifiques ;**
3. **Les personnes handicapées condamnées, la nature de leur peine et le fait qu’elles bénéficient de garanties du droit à un procès équitable sur un pied d’égalité avec les autres ; et**
4. **L’ouverture et la mise en œuvre des enquêtes impartiales et indépendantes sur les violations des droits de l’homme des personnes handicapées, en particulier, celles concernant le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la violence, à la maltraitance et à l’exploitation, et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a mené une étude en 2015 sur l’ « Accès à la justice en cas de discrimination ». L’étude avait pour but d’évaluer l’efficacité de la protection contre les discriminations qu’offrent les dispositions légales en vigueur en Suisse. L’étude a porté sur trois motifs de discrimination : le sexe, le handicap et la race. Dans le cadre de cette étude, une analyse de la jurisprudence dans les cas de discrimination a été menée. Sur les 453 arrêts que le CSDH a reçus et retenus, 71 (env. 15%) concernaient des actes discriminatoires ou des inégalités de traitement fondés sur un handicap (dont onze arrêts fondés sur l’art. 8 de la Constitution fédérale, et 60 sur la LHand). plus de 50% des décisions concernent la formation.